

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-097

R-4167-2021

3 août 2022

PRÉSENTS :

Nicolas Roy
Lise Duquette
Jocelin Dumas
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais pour le volet 1

Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport
représentée par M^e Yves Fréchette.**

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;**

**Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Eric McDevitt David;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

1. DEMANDE

[1] Le 30 juillet 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des *Tarifs et conditions des services de transport* pour les années 2021 et 2022.

[2] Le 24 septembre 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-123² qui porte notamment sur le cadre d'examen et les demandes d'intervention. L'examen du dossier y est établi en deux volets. Ce traitement est précisé par les correspondances du 12 octobre 2021, du 2 novembre 2021, du 25 novembre 2021, du 21 janvier 2022 et du 10 février 2022³.

[3] L'audience portant sur le volet 1 a lieu du 9 au 21 décembre 2021.

[4] Du 20 janvier au 25 janvier 2022, les intervenants déposent leurs demandes de paiement de frais encourus pour le volet 1.

[5] Le 31 janvier 2022, le Transporteur dépose ses commentaires sur ces demandes de paiement de frais.

[6] Le 22 avril 2022, la Régie rend sa décision partielle sur le fond D-2022-053⁴ portant sur les sujets dont le traitement a été prévu au volet 1.

[7] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais pour le volet 1.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2021-123](#).

³ Pièces [A-0012](#), [A-0014](#), [A-0025](#), [A-0064](#) et [A-0067](#).

⁴ Décision [D-2022-053](#).

2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

2.1 LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[8] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[9] Le *Guide de paiement des frais 2020*⁵ (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶ encadrent les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[10] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 11 et 12 du Guide.

[11] Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

[12] Considérant la preuve soumise par l'AHQ-ARQ et l'AQCIE-CIFQ ainsi que leurs interventions dans le cadre du volet 1 du dossier, la Régie juge que la participation de ces intervenants a été utile à ses délibérations sur les enjeux traités et que les frais qu'ils réclament sont raisonnables. **En conséquence, elle leur octroie la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.**

[13] La Régie juge que l'apport de la FCEI a été utile à ses délibérations sur les enjeux traités au volet 1. Toutefois, la Régie est d'avis que les frais réclamés de 42 209,40 \$ sont élevés, compte tenu de l'apport limité de l'intervenante. En effet, cette dernière mentionne que les frais réclamés excluent ceux qui font l'objet du volet 2, soit les frais relatifs à

⁵ [Guide de paiement des frais 2020](#).

⁶ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

l'examen de la rémunération globale d'Hydro-Québec⁷. La Régie constate de la demande de paiement de frais qu'aucune heure n'est réclamée pour le mémoire déposé le 4 novembre 2021, qui couvrait le sujet du CÉR pour les dépenses en capital, dont le traitement se conclura au volet 2. Ainsi, l'intervenante n'a pas présenté de preuve lors de l'audience portant sur le volet 1. La Régie comprend que les frais relatifs à ce mémoire seront réclamés dans le cadre du volet 2.

[14] **Dans ce contexte, la Régie juge raisonnable d'accorder 80 % des frais réclamés.**

[15] OC réclame des frais de 113 888,44 \$, taxes incluses⁸, soit un montant supérieur de 10,4 % au budget de participation. L'intervenante explique ce dépassement notamment par l'ampleur de la preuve sur l'enjeu des études PMF et l'intervention sur le sujet du dépassement des coûts du projet Micoua-Saguenay⁹. Dans ses commentaires, le Transporteur souligne ce dépassement, rappelant que l'intervenante prévoit participer au volet 2¹⁰.

[16] La Régie reconnaît que l'ampleur et la complexité de ces deux enjeux puissent justifier, en partie, le dépassement du budget soumis. Toutefois, la Régie rappelle qu'un extrait du mémoire d'OC a été radié, alors que cette dernière soumet que « [m]ême si certains de ces enjeux pouvaient dépasser les questions abordées dans le présent dossier, nous estimons qu'ils sont utiles à la réflexion plus globale et à long terme de la Régie¹¹ ». La Régie ne peut retenir que cet aspect de l'intervention ait été entièrement utile à ses délibérations au présent dossier. **Par conséquent, la Régie juge raisonnable d'accorder 90 % des frais admissibles¹².**

[17] Le RTIÉÉ réclame des frais de 77 752,80 \$ taxes incluses¹³. L'intervenant mentionne notamment que considérant le retrait du sujet des pertes, section radiée de son mémoire, aucun honoraire n'est réclamé sur ce sujet.

[18] La Régie considère que la participation du RTIÉÉ n'a été que partiellement utile à ses délibérations. Elle rappelle à l'intervenant que bien que tous les lecteurs, initiés ou non, puissent rechercher les informations nécessaires à leur compréhension du dossier, l'utilité de l'intervention est jugée selon ce que celle-ci apporte des éléments pertinents à prendre

⁷ Pièce [C-FCEI-0018](#).

⁸ Soit 105 739,80 \$ avant les taxes.

⁹ Pièce [C-OC-0033](#).

¹⁰ Pièce [B-0155](#).

¹¹ Pièce [C-OC-0033](#), p. 2.

¹² Voir au tableau 1 pour la correction des frais réclamés.

¹³ Soit 67 980 \$ avant les taxes.

en considération lors des délibérations de la Régie¹⁴. Or, la Régie considère que certains éléments discutés par le RTIEÉ dans son mémoire n'ont pas été pertinents à sa réflexion puisque les auteurs ne maîtrisaient pas adéquatement les sujets abordés, notamment sur les études PMF et l'inclusion des dépenses en capital dans la formule d'indexation.

[19] De plus, la Régie est d'avis que les frais sont déraisonnables et que le nombre d'heures de préparation réclamées par l'analyste principal du RTIEÉ est élevé.

[20] La Régie considère également que le nombre d'heures de préparation réclamées de l'avocat est élevé, d'autant plus que l'intervenant n'a pas traité d'enjeu juridique particulier d'intérêt pour la Régie.

[21] Enfin, la Régie souligne que l'intervenant n'a pas été en mesure de respecter les échéanciers établis par la Régie à deux reprises et a demandé des reports, avec de très courts préavis¹⁵. La Régie rappelle l'importance de respecter les délais afin d'assurer la bonne administration d'un dossier règlementaire. Conformément à l'article 12 (e) du Guide, la Régie peut tenir compte de cet aspect dans l'appréciation de l'utilité de la participation d'un intervenant.

[22] Dans ce contexte, la Régie juge raisonnable d'accorder le remboursement d'un montant global de 40 000 \$ au RTIEÉ, incluant les taxes.

[23] Le tableau suivant présente les demandes de paiement de frais réclamés par les intervenants et les frais accordés par la Régie, incluant les taxes.

¹⁴ [Guide de paiement des frais 2020](#), article 12 (a).

¹⁵ Pièces [C-RTIEÉ-0009](#) et [C-RTIEÉ-0014](#).

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS (taxes incluses)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais accordés (\$)
AHQ-ARQ	69 442,60	69 442,60
AQCIE-CIFQ	288 014,58	288 014,58
FCEI	42 209,40	33 767,52
OC	113 888,44 ¹	102 291,36
RTIÉÉ	77 752,80	40 000,00
TOTAL	591 307,82	533 516,06

1 : Les frais admissibles pour OC sont de 113 657,07 \$ après correction du calcul des taxes pour l'avocat.

[24] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants le paiement des frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Nicolas Roy
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Jocelin Dumas
Régisseur